

**RÈGLEMENT NUMÉRO 641-2025**

**RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS  
ET DES VÉHICULES-OUTILS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur une partie de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 291 du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville de restreindre ou d'interdire sur un chemin dont elle est responsable de l'entretien, par une signalisation appropriée, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur certains chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 01 juillet 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui déposé lors de la séance du 01 juillet 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, la signification suivante :

« Ensemble de véhicules routiers » un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

|                        |   |
|------------------------|---|
| « Poids nominal brut » | la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR »;   |
| « Véhicule lourd »     | un véhicule routier dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et un ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;   |
| « Véhicule-outil »     | un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;   |
| « Véhicule routier »   | un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;   |
| « Véhicule d'urgence » | un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). |

### **ARTICLE 3 INTERDICTION DE CIRCULATION**

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- la route Lafontaine;
- la route de l'Anse-à-Beaufils;

- un tronçon du 2<sup>e</sup> rang, dans la partie comprise entre la route de l'Anse-à-Beaufils et la route Lemieux;
- le 5<sup>ème</sup> rang (Saint-Paul).

#### **ARTICLE 4 EXCEPTIONS**

L'interdiction de circuler prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux véhicules lourds et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, l'interdiction de circuler ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- 2° à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (R.L.R.Q., c. C-24.2, r. 29).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

#### **ARTICLE 5 ZONE DE CIRCULATION INTERDITE**

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

#### **ARTICLE 6 SIGNALISATION**

Toute zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20).

#### **ARTICLE 7 INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2), soit une amende de 175 \$ à 525 \$.

En cas de contravention à une signalisation limitant la charge autorisée sur un pont ou un viaduc, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule est passible d'une amende de 600 \$, plus :

- a) 100 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires ;
- b) 150 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg ;
- c) 200 \$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, pour tout excédent de plus de 10 000 kg.

## **ARTICLE 8 ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et dispositions antérieures incompatibles avec le présent règlement, plus particulièrement les règlements :

Règlement numéro 576-2021- Relatif à la circulation des véhicules lourds ET des véhicules-outils

## **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

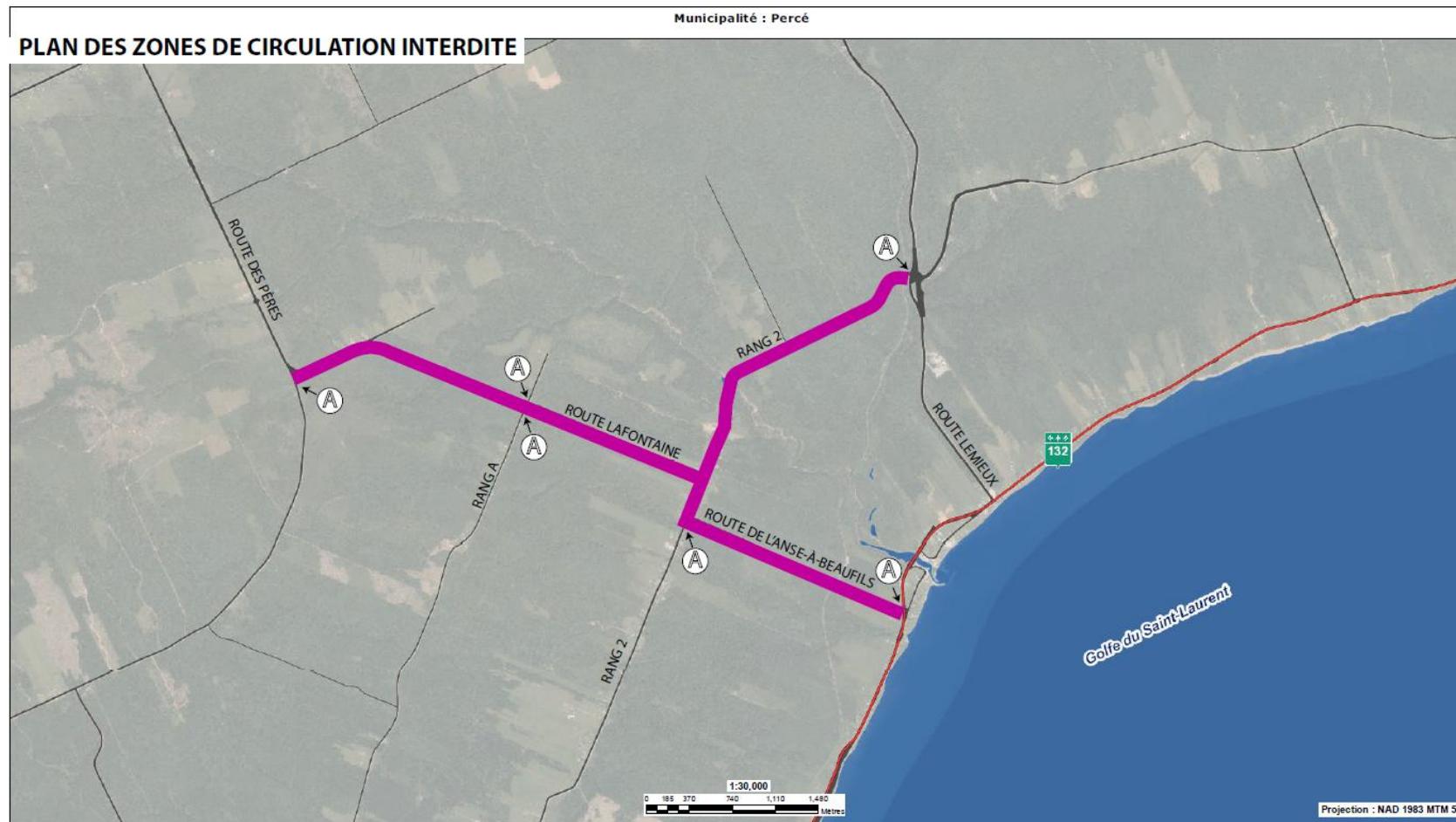
**ADOPTÉ LE** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Daniel Leboeuf,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claude Panneton,  
Greffier par intérim

|   |                 |
|---|-----------------|
| Avis de motion :                          | 01 juillet 2025 |
| Dépôt du projet de règlement:             | 01 juillet 2025 |
| Adoption :                                |                 |
| Approbation du ministère des Transports : |                 |
| Publication:                              |                 |

## ANNEXE A VOIES DE CIRCULATION INTERDITE



Le système d'information géographique est diffusé par **GeoNet**  
 © Groupe de géomatique AZIMUT inc. - 1998 - 2021. Tous droits réservés  
 Imprimé le : 12 novembre 2021 à 10:50:20  
 Auteur : Lisa-Marie Gagnon

**LÉGENDE**

INTERDIT, SAUF CIRCULATION LOCALE

 AFFICHAGE DE TYPE P-130-1 AVEC P-230-P OU P-130-20

ANNOTATIONS PRÉPARÉES PAR: LM GAGNON, 2021-11-12

Ville de  
**PERCÉ**

137, rue 132 Ouest  
 Percé, Québec G9C 3L5  
 Téléphone : 418 733-2827 Télécopieur : 418 733-2687  
 Courriel : [serviceclient@ville.perce.qc.ca](mailto:serviceclient@ville.perce.qc.ca)  
 www.ville.perce.qc.ca